

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 14 mars 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

- « copie des documents (tel que fichiers, courriels, fiches, enregistrements de base de données, copie de sauvegarde, etc.) suivants en format électronique relié au programme/projet avec l'organisme In-Sec-M Security Research (NEQ : 1172905268) et le ministère signé en 2022 visant, entre autres, la sensibilisation et l'accompagnement des PMO québécoises à la protection des renseignements personnels.
- Le décret autorisant le projet ainsi que les notes de breffages et autres documents reliés au projet
 - L'entente entre le ministère et In-Sec-M ainsi que les documents autorisant des changements à l'entente
 - Les métriques cibles ainsi que la performance rapportée du projet selon ces métriques
 - Les changements au projet que le ministère a accordé à l'organisme
Les rapports et les documents justifiant la performance du programme ou les délais de livraison du programme
Les rapports annuels de l'organisme concernant ce projet
 - Le budget, les ajustements au budget et les dépenses réelles de l'organisme pour le projet
 - Les organismes clients qui ont bénéficié du programme
 - Les entreprises sous-traitantes qui ont été employés par l'In-Sec-M pour livrer le programme
 - Le montant qu'a facturé chaque sous-traitant aux programmes
Les surplus et pertes encourues par le projet annuellement et pour la durée du programme.
 - Les problèmes et plaintes soulevés par le ministère, par les sous-traitants, et par les clients par rapport à ce projet. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. En effet, nous ne pouvons divulguer de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14, 22 à 24 de la Loi sur l'accès.

■

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 11 722 102 \$ à Zone d'innovation Sherbrooke, soit 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 2 722 102 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de construction de l'Espace quantique 1 et l'acquisition d'équipements;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Zone d'innovation Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77775

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels

ATTENDU QUE In-Sec-M, Security Research and Innovation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), dont la mission consiste à mobiliser les différents acteurs clés de l'écosystème en vue de soutenir les capacités d'innovation, de croissance et de rayonnement de l'industrie canadienne de la cybersécurité, à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 60 000 000 \$ supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à In-Sec-M, Security Research and Innovation, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 735 750 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et In-Sec-M, Security Research and Innovation, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77776

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'égard du membre à remplacer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 699-2020 du 30 juin 2020, madame Nicole Coutu a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Karine Provencher, associée en certification et services-conseils, MNP, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Coutu;

QUE madame Provencher nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77777

Convention de subvention

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Alexandre Vézina, sous-ministre adjoint à l'entrepreneuriat et à la compétitivité des entreprises et des régions, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Économie et de l'Innovation (RLRQ, chapitre M-14.1, r. 2);

ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **IN-SEC-M, SECURITY RESEARCH AND INNOVATION**, personne morale sans but lucratif légalement constituée ayant, un établissement au 283, boulevard Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) J9A 1H8, ici représentée pour les fins des présentes par monsieur Antoine Normand, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme ».

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit 60 millions de dollars supplémentaires sur deux ans pour accélérer le virage numérique et accroître la productivité et la création de richesse au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1169-2022 du 22 juin 2022, le Ministre a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 535 750 \$ à l'Organisme, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour son projet de service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'octroi et de versements de cette subvention.

Le préambule fait partie intégrante de cette convention de subvention, ci-après appelé la « Convention ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La Convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une subvention à l'Organisme, pour un service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels, le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelée le « Projet ».

Le Ministre

L'Organisme

Documents contractuels

2. Les annexes jointes font partie intégrante de la Convention. La Convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties.
3. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

Subvention

4. Le Ministre octroi à l'Organisme une subvention pouvant atteindre une somme maximale de 3 535 750 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.
6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande de subvention, sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 80 % des dépenses admissibles du Projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
9. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations de l'Organisme

10. L'Organisme s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débuter le Projet à compter du 1^{er} juillet 2022 et à le terminer au plus tard le 31 mars 2025;
 - c) utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la Convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de biens et services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la Convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de la subvention octroyée;

Le Ministre

L'Organisme

- f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la Convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
- g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celle inscrite à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
- h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la Convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
- i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la Convention;
- j) sur demande du Ministre, présenter un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celui-ci, et ce, avant le 31 mars de l'année financière visée par la demande;
- k) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la demande de versement intérimaire, le cas échéant;
- l) durant le Projet, transmettre trimestriellement au Ministre ainsi qu'au ministre de la Cybersécurité et du Numérique les documents suivants :
 - a. un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
 - b. un rapport de l'Organisme détaillant les dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée (annexe B).

De plus, un comité sera mis en place afin d'assurer le suivi du Projet sur une base trimestrielle avec des représentants du Ministre, de l'Organisme ainsi que du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

- m) effectuer les demandes de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

aux versements intérimaires (31 mars 2023) et final (31 mars 2024) :

- a. un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet;
 - b. un rapport de l'Organisme détaillant les dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée (annexe B);
- n) à la fin du Projet, transmettre au Ministre ainsi qu'au ministre de la Cybersécurité et du Numérique les documents suivants :
 - un rapport final commentant la réalisation du Projet et l'atteinte des objectifs pour la période visée;
 - un rapport démontrant une application des fondements de cybersécurité chez les entreprises participantes;
 - un rapport de l'Organisme détaillant les dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - une copie des états financiers annuels de l'Organisme ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois.
- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;

Le Ministre

L'Organisme

- p) respecter la réglementation et les lois applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- p) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12);
- q) s'assurer que l'événement soutenu par la subvention est écoresponsable dans la mesure où il répond de manière satisfaisante aux critères dans le guide sur les événements écoresponsables disponible à l'adresse Web suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/outils/guide-organisation-evenement-eco.pdf>.

Modalités de paiement de la subvention

11. La subvention est payable, sous forme d'une avance, en un maximum de trois versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a. un premier versement de 1 935 750 \$, sous forme d'une avance, laquelle est payée dans les plus brefs délais suivant la signature de la Convention par les deux parties;
 - b. un second versement, à la fin de l'exercice financier 2022-2023, pouvant atteindre une somme maximale de 800 000 \$ sera effectué dans les plus brefs délais à la suite de l'approbation par le Ministre des documents prévus au paragraphe m) de l'article 10;
 - c. un troisième et dernier versement, à la fin de l'exercice financier 2023-2024, pouvant atteindre une somme maximale de 800 000 \$ sera effectué dans les plus brefs délais à la suite de l'approbation par le Ministre des documents prévus au paragraphe m) de l'article 10.

Représentations et garanties

12. L'Organisme représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
 - c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;
 - d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celle prévue à l'annexe A;
 - e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente Convention en date de la signature des présentes.

Le Ministre

L'Organisme

Cas de défaut

13. Pour les fins des présentes, l'Organisme est réputé être en défaut si :

- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
- b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions, modalités ou obligations de la Convention;
- c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

14. Lorsque le Ministre constate un défaut de l'Organisme suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 13, il peut, après en avoir avisé l'Organisme par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a. suspendre le versement de la subvention;
- b. réduire le montant de la subvention;
- c. résilier la Convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente Convention;
- d. réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de la subvention déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 13.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

15. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de la Convention conformément au paragraphe c) de l'article 14, ou le remboursement partiel ou intégral conformément au paragraphe d) de l'article 14, pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 13, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la Convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 13, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la Convention, rembourser tout montant de la subvention qui n'aura pas été utilisé par lui.

La résiliation de la Convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Remboursement en cas de défaut

16. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de la subvention, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Le Ministre

L'Organisme

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de la subvention porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

17. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la Convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la Convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

18. L'Organisme s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versement ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

19. Les copies des documents remis au Ministre par l'Organisme en vertu de la Convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Droits d'auteur

20. a) Licence

L'Organisme accorde gratuitement au Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même, pour toutes fins jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

b) Garanties

L'Organisme garantit au Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de cette garantie.

Le Ministre

L'Organisme

Responsabilité de l'Organisme

21. L'Organisme s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la Convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la Convention.

Conflit d'intérêts

22. L'Organisme accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la Convention.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la Convention.

Annonce publique

23. L'Organisme consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le budget alloué.

Si l'Organisme souhaite faire une annonce de cette subvention, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

24. L'Organisme consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe C de la Convention.

Communications

25. Tout avis requis en vertu de la Convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

pour le Ministre :

Monsieur Alexis LeBlanc
Conseiller stratégique
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Direction de la compétitivité et de la transformation numérique des entreprises
380, rue Saint-Antoine Ouest, tour sud, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3X7
Courriel : alexis.leblanc@economie.gouv.qc.ca

Le Ministre

L'Organisme

Pour l'Organisme :

Madame Lysanne Picard
Directrice des opérations
In-Sec-M
283, boulevard Alexandre-Taché
Gatineau (Québec) J9A 1I8
Courriel : [REDACTED]

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

26. Le Ministre, aux fins de la Convention, désigne monsieur Patrick Hamelin, directeur de la compétitivité et de la transformation numérique des entreprises, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en aviserait l'Organisme dans les plus brefs délais.

De même, l'Organisme désigne madame Lysanne Picard, directrice des opérations pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Organisme en aviserait le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

27. La Convention, toutes annexes à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

28. La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette Convention ne met pas fin à l'application des articles 19 (Propriété matérielle), 20 (Droits d'auteur) et 21 (Responsabilité de l'Organisme).

Exemplaires

29. La Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

30. Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la Convention, en accepter les termes, conditions, obligations et modalités et la signer en toute bonne foi.

Le Ministre

L'Organisme

Lieu de la convention

31. La Convention est réputée faite et passée en la ville de Québec.

En foi de quoi, les parties ont signé la Convention faite en deux exemplaires originaux.

Pour le Ministre

Date : 8 juillet 2022

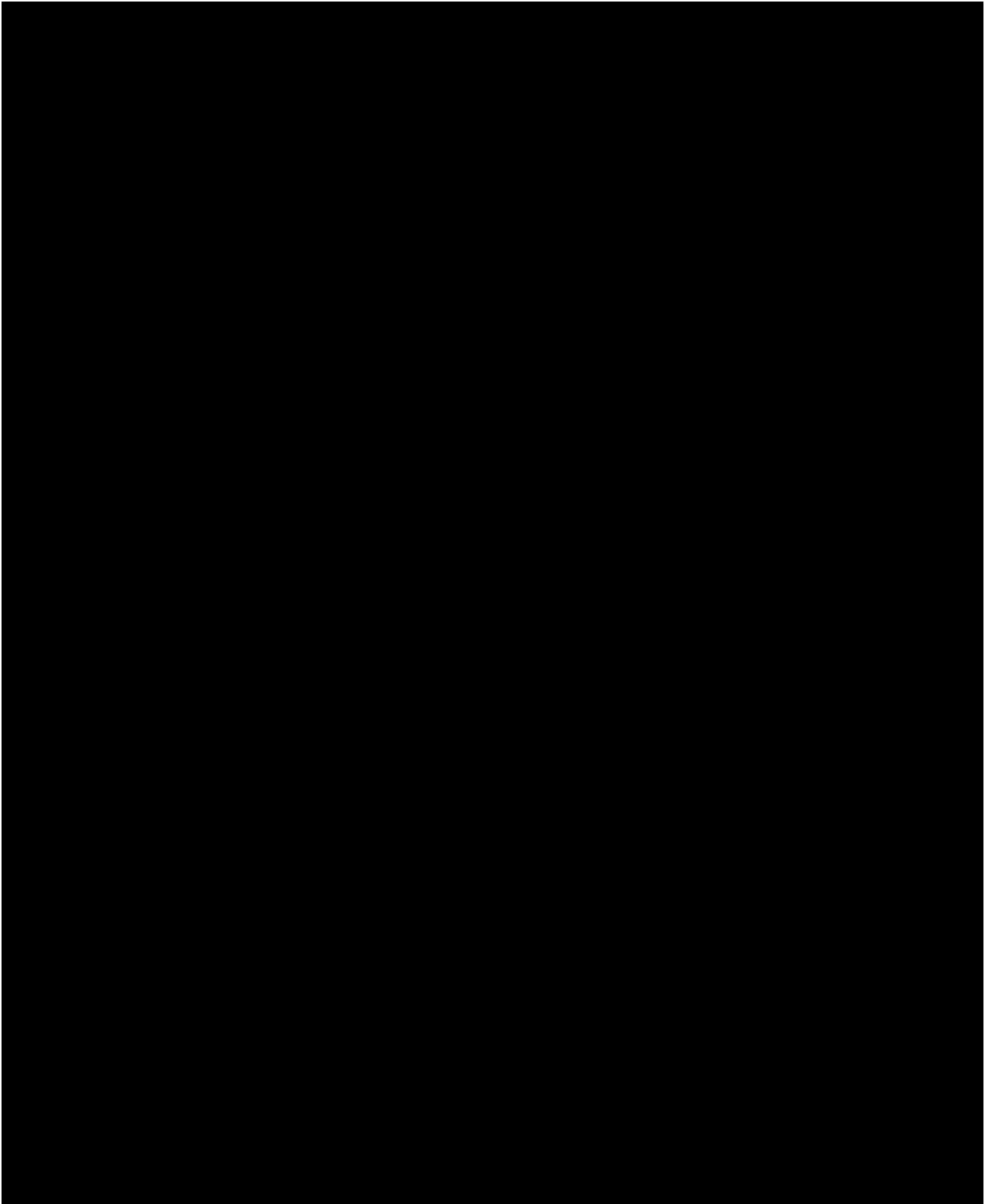
Alexandre Vézina

Sous-ministre adjoint à l'entrepreneuriat et à la
compétitivité des entreprises et des régions

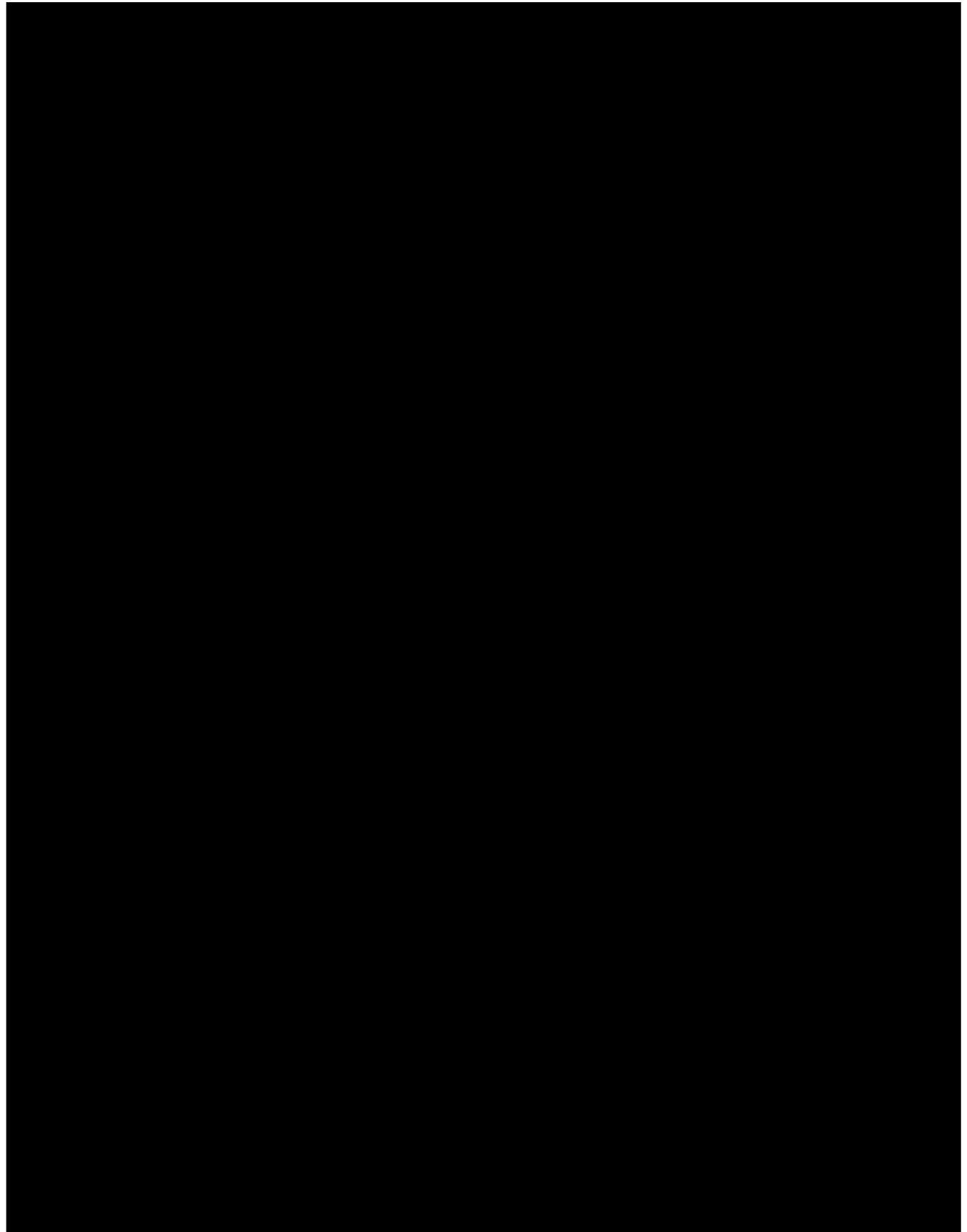
Pour l'Organisme

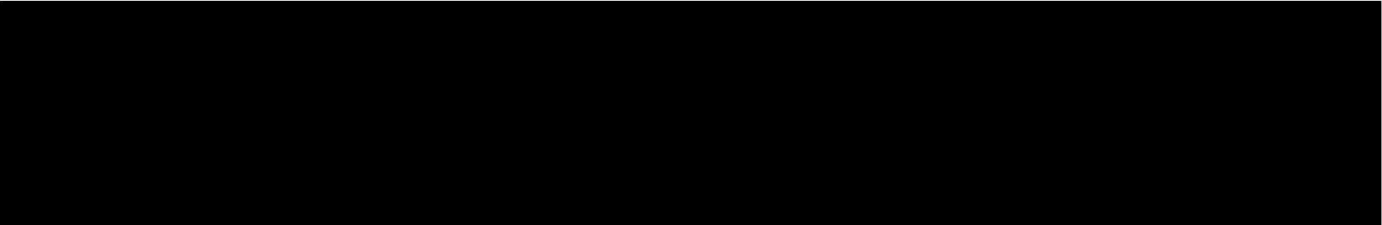
Date : 29/6/2022

Antoine Normand
Président



Le Ministre
L'Organisme

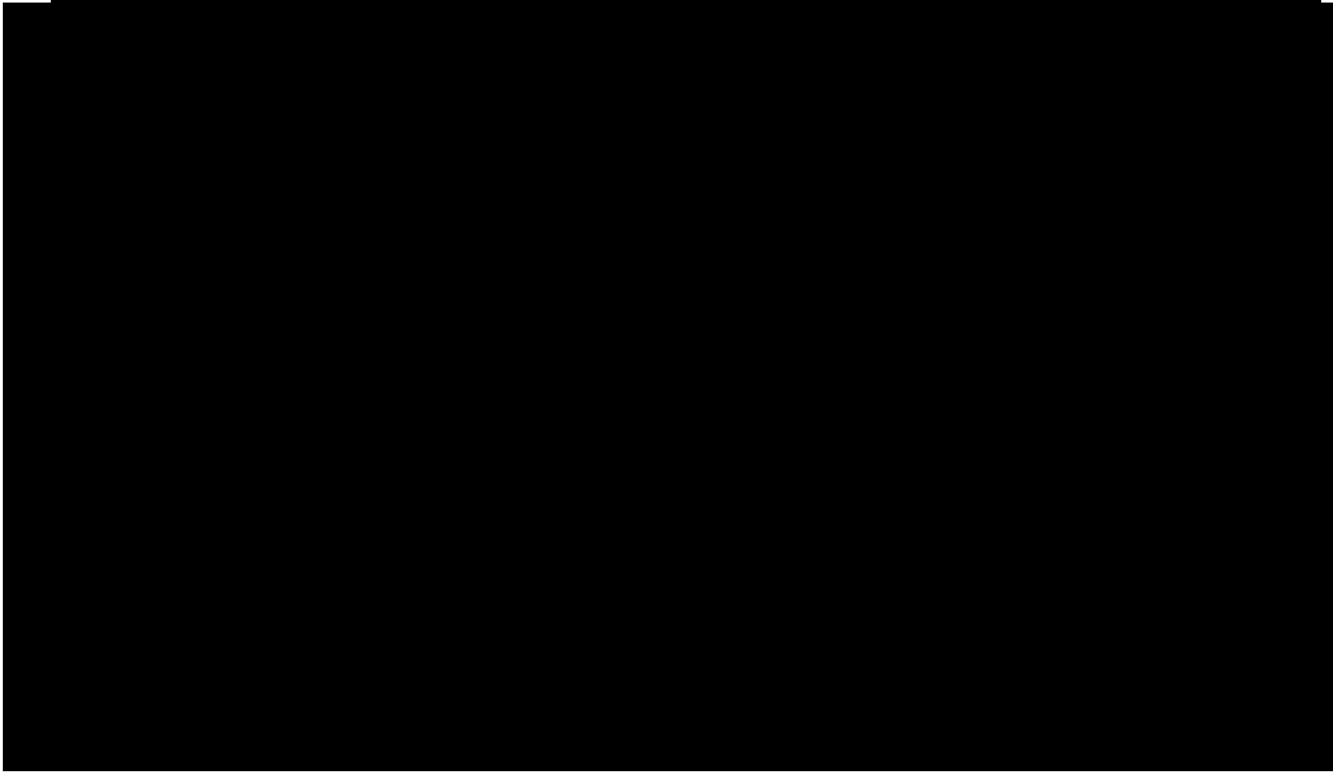
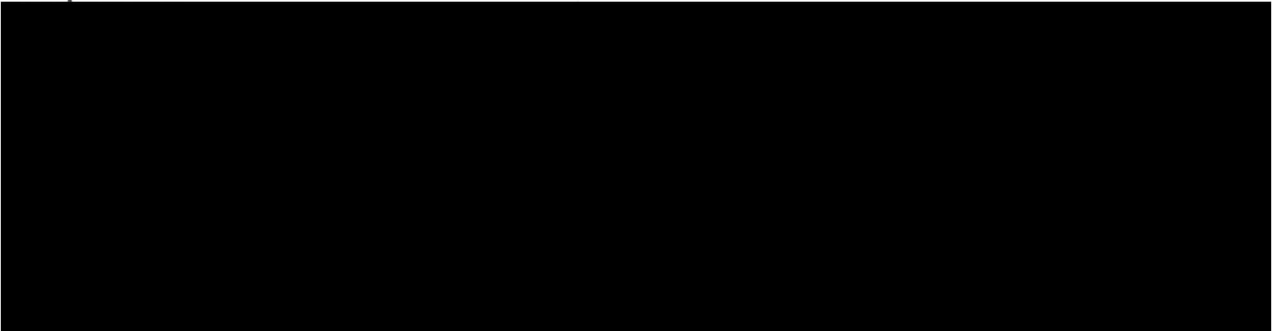




2. Échéancier



3. Dépenses



4. Financement

Source et type de financement	Montant	
	(\$)	(%)
Subvention MEI - OTN	3 535 750	
<i>Total</i>		100

Annexe B –

Ministère
de l'Économie
et de l'Innovation

Québec

RAPPORT DE L'ORGANISME DÉTAILLANT LES DÉPENSES ENGAGÉES ET ACQUITTÉES

1. Identification

Numéro de dossier : ADHOC61235

Nom du Projet : Service de sensibilisation et d'accompagnement des PME québécoises à la cybersécurité et à la protection des renseignements personnels

Nom de l'Organisme: In-Sec-M, Security Research and Innovation

Nom du représentant de l'Organisme : M. Nicolas Duguay

Nom du représentant du Ministère : M. Patrick Hamelin

Toutes les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2025 et acquittées 90 jours après la date de fin de Projet.

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

** Les frais de déplacement et de séjour admissibles doivent être en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
MEI	3 535 750		
TOTAL			

Le Ministre

L'Organisme

4. Déclaration de l'Organisme

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

Représentant autorisé
(Caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

Monsieur Patrick Hamelin

Directeur — Compétitivité et transformation numérique des entreprises
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
380, rue Saint-Antoine Ouest, tour sud, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7

Annexe C – Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec l'Organisme, pour s'adapter aux possibilités du Projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Convention, l'Organisme s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du Projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur lesquels apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la Convention. L'Organisme accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse;
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par l'Organisme même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, l'Organisme ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais de l'Organisme.

Visibilité

La subvention accordée pour l'activité pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si l'Organisme souhaite annoncer la subvention reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :

Le Ministre

L'Organisme

- offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse de l'Organisme relatif à l'activité et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur le programme qui soutient l'activité. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins sept (7) jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
1. Insérer une page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'activité ou sur le site Web de l'Organisme ou de l'activité. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
 2. Inviter le Ministre ou son représentant à la table d'honneur (ou son équivalent) de l'activité. L'invitation doit être transmise directement au cabinet au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
 3. Inviter le Ministre ou son représentant à prendre la parole ou à venir remettre un prix, dans le cas d'une activité de reconnaissance. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
 4. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web de l'activité (ou de l'Organisme), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;
 - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
 - les écrans géants lors de l'activité (il est également possible d'installer une affiche);
 - les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question de l'activité (infolettre, etc.);
 - toutes les publicités Web et imprimées relatives à l'activité (médiatiques ou autres);
 - le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porteur, etc.).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins sept (7) jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
6. Installer, sur les lieux de l'activité, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
7. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec l'activité financée, dans les médias sociaux, sur le compte de l'Organisme ou compte de l'activité. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins deux (2) jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

Le Ministre

L'Organisme

8. Offrir deux photographies (et/ou une vidéo) en haute résolution libres de droits, prises pendant la tenue de l'activité et envoyées 24 heures avant sa fin, qui pourront être utilisées par le Ministère dans ses différents outils de communication. S'il s'agit d'une vidéo, l'Organisme devra s'entendre sur le contenu avec le représentant du Ministère au préalable.

L'Organisme accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limite de territoire ni de temps.

L'Organisme garantit au Ministère qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garant envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'Organisme s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web ou dans l'infolettre de l'activité (si applicable) ou de l'Organisme, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. L'Organisme doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant du Ministère, et ce, au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
10. Offrir la possibilité au Ministère d'installer un kiosque lors de l'activité. L'invitation doit être transmise au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'activité.
11. Projeter une publicité du Ministère ou un mot du Ministre sur écran géant lors de l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
12. Mentionner, lors de l'activité, le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
13. Désigner une zone ou un salon au nom du gouvernement du Québec. L'afficher clairement avec le logo du gouvernement du Québec sur les lieux et sur la carte des lieux. Indiquer le nom de cet espace dans tous les outils de promotion des activités qui s'y tiendront. L'Organisme devra faire approuver les différentes utilisations du logo du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison du matériel.
14. Offrir au Ministère la possibilité de diffuser une vidéo promotionnelle pendant l'activité. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
15. Offrir au Ministère une tribune : faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère.
16. Offrir au moins deux participations gratuites permettant d'assister à l'activité.
17. Fournir un rapport de visibilité, aux frais de l'Organisme, dans les 45 jours suivant l'activité.

Le Ministre

L'Organisme

Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lavoie, conseillère en communication
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place d'Youville, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5698, poste 4123
Courriel : veronique.lavoie@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.